

RUDOLF SCHALLER

AVOCAT

Strictelement Confidentiel

Recommandée/ En 3 exemplaires

TRIBUNAL CANTONAL
COUR CIVILE
Rue du Pommier, 1
2001 N e u c h â t e l

le 14 mars 2006

D E M A N D E

de

Monsieur Denis ERNI, Dr./Ing. Phys. Dipl. EPFL/MBA,
dirigeant d'entreprise, case
postale N° 113, 2036 Corcelles

représenté par Me Rudolf Schaller, avocat, 13 Boulevard
Georges-Favon, 1204 GENEVE

demandeur

c o n t r e

ORDRE DES AVOCATS VAUDOIS, Association privée, ayant son
siège auprès de son président
M. Jean HEIM, avocat, 8, Rue
Du Grand-Chêne, 1002 Lausanne

défendeur

* * * * *

:/..

I. LES FAITS DE LA DEMANDE

1. Dans le litige qui l'opposa à Me Patrick FOETISCH, avocat au barreau du Canton de Vaud, M. Pierre PENEL et la société 4M, Monsieur Denis ERNI a fait appel aux services de Me Olivier BURNET, avocat au barreau du Canton de Vaud, dès janvier 1995.

**Moyen de preuve : Pièces littérales N° 1 et 2
Témoin N° 1**

2. Me Olivier BURNET a conseillé à M. Denis ERNI de déposer une plainte pénale en indiquant que pour les délits poursuivables sur plainte (droits d'auteur) le délai pour ce faire échoirait le 23 juin 1995.

**Moyen de preuve : PL N° 6
Témoin N° 1**

3. Me Olivier BURNET était convaincu que la plainte pénale devait viser aussi Me Patrick FOETISCH, avocat au barreau du Canton de Vaud.

Moyen de preuve : Témoin N° 1

4. Me Olivier BURNET exposa à M. Denis ERNI que, pour inclure Me Patrick FOETISCH dans la plainte pénale, il devrait obtenir l'autorisation préalable de l'Ordre des Avocats vaudois.

Moyen de preuve : Témoin N° 1

5. Le 9 juin 1995, Me Olivier BURNET écrivit ce qui suit à Me Philippe RICHARD, président de l'Ordre des Avocats vaudois :

"...

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance avoir été consulté par M. Denis ERNI, à Denges, qui m'a fait part de divers déboires qu'il a rencontrés dans ses rapports contractuels avec la société ICSA.

M. Erni m'a mandaté afin de déposer une plainte pénale à l'encontre de M. Pierre Penel, ancien administrateur de la société précitée, voire envers d'autres personnes, par exemple les responsables d'une société Multimédia Masters & Machinery.

./..

" Etant donné que la plainte que déposerait M. Erni pourrait aussi concerner Me Foetisch, Président de la société ICOSA, il m'est apparu nécessaire de vous soumettre préalablement les faits que mon client entend mettre en avant pour justifier sa plainte.

Le compte rendu annexé vous démontrera que la plainte de M. Erni devrait porter sur les infractions définies aux articles 148 et 159 CP, de même que sur les dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à assister M. Erni dans ses démarches auprès de la justice pénale. Je pars également de l'idée que vous apprécieriez d'office l'éventuel aspect déontologique que cette affaire peut revêtir.

...

Moyen de preuve : PL N° 4

6. Etait joint à cette demande d'autorisation du conseil de Denis ERNI un compte-rendu des faits établis par Denis Erni et un bordereau accompagné de 16 pièces, le compte rendu qui sera annexé à la plainte pénale du 23 juin 1995.

Moyen de preuve : PL N° 5

7. L'Ordre des Avocats n'a répondu que le 22 juin 1995 par oral et ensuite par écrit le 22 août 1995, en précisant que Me Olivier BURNET n'était pas autorisé à assister M. Denis ERNI dans le cadre du dépôt d'une plainte pénale contre Me Foetisch.

**Moyen de preuve : Lettre de l'Ordre des Avocats
du 22.8.1995 à éditer
témoins N° 1 et N° 2**

8. Le demandeur s'est vu, dès lors, contraint de déposer plainte uniquement contre M. PENEL et la société 4M.

Moyen de preuve : PL 5 - 8

9. Dans sa requête du 24 juillet 1995, Me Olivier BURNET étend la plainte pénale à l'article 325 CP, sans indiquer Me Patrick FOETISCH comme personne visée par la plainte.

Moyen de preuve : PL 9, 10, 11

10. Par lettre du 27 novembre 1995, M. Denis ERNI porte les agissements de Me Patrick FOETISCH à la connaissance de l'Ordre des Avocats vaudois.

Moyen de preuve : PL 12

11. Le Président de l'Ordre des Avocats répond à M. Denis ERNI le 29 novembre 1995 comme suit :

"...

Conformément à la pratique en la matière, le Conseil de l'Ordre des Avocats Vaudois procédera à l'instruction de cette affaire lors de ses prochaines séances.

Je reprendrai contact avec vous lorsque cette instruction sera terminée..."

Moyen de preuve : PL 13

12. Malgré des rappels de la part de M. Denis ERNI, l'Ordre des Avocats vaudois n'a pas procédé à l'enquête promise.

Moyen de preuve : PL 14, 15, 16

13. En date du 27 septembre 1995, le Juge d'instruction a suspendu l'enquête pénale et fixé à M. Denis ERNI un délai pour ouvrir une action civile.

Moyen de preuve : PL 17
témoin 1.

14. Au vu de l'interdiction faite par l'Ordre des Avocats à Me Olivier BURNET de procéder contre Me Patrick FOETISCH, il a été décidé de présenter l'action civile uniquement contre M. Pierre PENEL.

Moyen de preuve : PL 18
témoin 1

15. A la suite de la répudiation de la succession de M. Pierre PENEL, décédé le 7 mars 2003, celle-ci a été liquidée et M. Denis ERNI a reçu une attestation de découvert de frs. 2'124'469,20.

Moyen de preuve : PL 19
témoin N° 1

16. Me Patrick FOETISCH n'a pas été partie au procès ERNI c/ PENEL à cause de l'intervention de l'Ordre des Avocats vaudois.

**Moyens de preuve : ceux de la procédure
Témoin N° 1**

17. M. Denis ERNI est, dès lors, contraint à engager un procès séparé contre Me Patrick FOETISCH.

Moyens de preuve : ceux de la procédure

18. Par jugement du 27 octobre 2005, le Tribunal de Police du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois a libéré le Dr. Denis ERNI de l'accusation de tentative de contrainte, mais l'a condamné à payer à la partie civile frs. 3'000.- à titre de dépens et aux frais de la cause s'élevant à frs. 3'334.-.

19. A la page 19 de ce jugement, le Tribunal de police expose ceci :

4. **Conclusions civiles, frais et dépens**

Si le commandement de payer litigieux n'est pas constitutif d'une infraction pénale, il n'en est pas moins constitutif d'une faute civile, dans la mesure où il procède d'un abus de droit au sens de l'article 2 CC, d'une atteinte illicite à la personnalité de la partie civile au sens de l'article 28 CC et, en définitive, où il doit être qualifié d'acte illicite au sens de l'article 41 CO.

En effet, le fait de poursuivre par les voies du droit une prétention mal fondée constitue un acte illicite lorsque la poursuite a lieu d'une manière dolosive ou frivole pour des prétentions sans aucun fondement ou purement imaginaires (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale pour la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, I, p. 121). Selon la jurisprudence, certaines poursuites peuvent constituer des abus de droit, notamment lorsque le poursuivant réclame des montants très importants sans jamais demander la mainlevée d'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa créance (ATF 115 III 19), ou encore lorsque sa

- poursuite, dépourvue de fondement, porte atteinte au crédit et à la réputation du poursuivi lorsque les tiers en prennent connaissance en consultant les registres des offices de poursuites (JT 1995 I 134). De manière générale, celui qui abuse des voies de la procédure, en agissant notamment par légèreté ou négligence grave, peut se voir reprocher un acte illicite (JT 1986 I 351).

Il ne fait pas de doute que le commandement de payer de 10 millions a choqué la partie civile, l'a gênée et lui a nuï. En août 2001, celle-ci a déposé une demande de sursis concordataire. La presse en a fait état. Le concordat a été homologué le 12 mars 2002. Pour survivre, 4M Systems SA devait impérativement obtenir la confiance d'investisseurs. L'inscription de la poursuite était objectivement de nature à gêner ces démarches et à susciter méfiance et réserves chez les tiers se renseignant à son sujet. La direction de la partie civile elle-même a été perturbée et angoissée par cette poursuite craignant de ne pouvoir rassurer les investisseurs contactés.

Le montant exorbitant de la poursuite s'avère complètement disproportionné par rapport aux prétentions que l'accusé pouvait raisonnablement émettre à l'égard de la partie civile. En particulier, l'augmentation de la prétention de 750'000 fr. pour interrompre la prescription à 10'000'000 fr. pour d'autres prétendus motifs ne repose sur aucune justification raisonnable ou même vraisemblable. L'accusé avait déjà connaissance du non-lieu du Juge d'instruction cantonal. Il ne pouvait pas considérer en toute bonne foi que la partie civile qui s'était contentée d'exécuter un modique contrat d'entreprise, que lui-même avait en définitive autorisé, était responsable de la perte de son entreprise et lui devait de ce chef 10 millions de francs. En plus du montant disproportionné, les causes invoquées par l'accusé à l'appui de la poursuite s'avèrent aussi inconsistantes qu'infondées. Ce commandement de payer apparaît donc clairement abusif. Compte tenu de cette faute civile, l'accusé, bien que libéré, devra supporter l'entier des frais de la cause (Bovay et autres, Procédure pénale vaudoise, Lausanne 2004, p. 168 n° 2.1). Il sera également condamné à verser des dépens pénaux à la partie civile (Bovay, op. cit. p. 174 n° 4.3), dont le montant tiendra compte de la durée de l'audience et de l'ampleur du dossier notamment. Enfin, la partie civile obtiendra acte de ses réserves civiles (Bovay, op. cit. p. 122 n° 1.6) .

Moyen de preuve : PL 20

20. L'erreur d'appréciation commise par le Président du Tribunal sur le bien-fondé de la créance de M. Denis ERNI contre la société 4M a été causée par le fait que Me Olivier BURNET, avocat n'a pas pu être entendu comme témoin à l'audience du jugement du 26 octobre 2005.

Moyen de preuve : PL 20

Témoins N° 1, 3, 4, 5, 6

21. En page 4 du jugement du 27 octobre 2005, il est exposé ce qui suit :

" Le témoin suivant est introduit et entendu, après avoir été invité à dire la vérité :

- Me Olivier Burnet, domicilié à Pully, avocat à Lausanne, né en 1952, ancien conseil de M. Denis Erni. Le témoin produit une lettre du vice-bâtonnier des avocats vaudois, ne l'autorisant pas à témoigner, même qu'il le souhaite. En conséquence, il refuse de témoigner.

" Me Rudolphe Schaller, pour Denis Erni, prend la conclusion incidente suivante :

"La lettre de l'Ordre des avocats vaudois du 21 octobre 2005, par laquelle il est interdit à Me Olivier Burnet, cité comme témoin par le tribunal, de témoigner, doit être considérée comme nulle et non avenue. L'Ordre des avocats vaudois est une association privée et les associations privées ne peuvent pas se sentir supérieures à la magistrature et empêcher la recherche de la vérité par la voie judiciaire. Le président est prié d'examiner si cette lettre ne doit pas être transmise au juge d'instruction pour instruire le problème éventuel d'entrave à la justice. Me Olivier Burnet est un témoin-clef dans cette affaire et, sans son témoignage, un jugement ne pourra pas intervenir. Il y a dès lors lieu d'ajourner l'audience jusqu'à ce que le témoin puisse témoigner librement et sans intervention de quelque association que cela soit. "

./..

Moyen de preuve : PL 20 et 21
Témoins 1, 3, 4, 5, 6

22. Dans la lettre adressée au Grand Conseil vaudois le 17 décembre 2005, huit personnes qui ont assisté au débat du 26 octobre 2005 écrivent, entre autres, ce qui suit :

" ...
Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Erni. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. **Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner.** Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.

Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. **L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner** nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Erni parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch

On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright **en complicité avec Me Foetisch**. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

En entendant le Dr Erni, vous ne serez pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

" ...

Moyens de preuve : PL 21
témoins N° 1, 3, 4, 5, 6.

23. La lettre par laquelle l'Ordre des Avocats vaudois a refusé à Me Olivier BURNET de témoigner, lettre daté du 21.10.2005 a la teneur suivante :

" Demande d'autorisation de témoigner – M. Erni

En l'absence de M. le Bâtonnier, j'accuse réception de votre courrier du 21 octobre 2005. Je me réfère en outre à notre entretien téléphonique du même jour.

Cela étant, je précise que l'article 11 de nos Usages pose le principe que l'avocat ne témoigne pas en justice sur un fait dont il a eu connaissance dans l'exécution d'un mandat. Exceptionnellement et s'il estime ne pas pouvoir refuser ce témoignage, l'avocat devra préalablement requérir l'autorisation du Bâtonnier. C'est cette autorisation qui est ici requise.

L'article 11 est interprété de manière très restrictive. Le principe de la confidentialité des relations avocat-client est en effet un principe cardinal de notre profession.

En l'espèce, il n'y a pas d'élément exceptionnel qui justifierait d'une autorisation de témoigner. J'observe à cet égard que les seuls éléments sur lesquels vous pourriez être entendus relèvent exclusivement de l'exécution d'un mandat passé et non de relations personnelles que vous auriez pu entretenir avec M. Erni.

Au vu de ce qui précède, je vous confirme qu'en application de la disposition précitée je ne peux vous autoriser à témoigner devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne.

...

"

Moyens de preuve : PL 22
Témoins 1, 7

24. Par mandat de Monsieur Denis ERNI, Me Rudolf Schaller, avocat, a écrit la lettre suivante, datée du 12.12.2005 à l'Ordre des Avocats vaudois :

"...

Sur requête de M. Denis ERNI, Me Olivier BURNET a été cité comme témoin dans la procédure pénale dirigée contre M. Denis ERNI devant le Tribunal de Police d'Yverdon.

Me Olivier BURNET s'est présenté à l'audience du 26 octobre 2005 et a dit au Tribunal qu'il voulait témoigner, mais qu'il en était empêché par votre lettre du 21 octobre 2005.

Le fait d'être privé du **témoignage-clé** de Me Olivier BURNET a causé à M. Denis ERNI un dommage que j'évalue à frs. 10'000.- environ dans ladite procédure.

" Dans d'autres procédures tant pénale que civile, Me Olivier BURNET sera de nouveau proposé comme témoin. M. Denis ERNI m'a demandé de prendre les mesures pour amener l'Ordre des Avocats vaudois à ne plus interdire à Me Olivier BRUNET de témoigner dans les procédures qui concernent M. Denis ERNI.

Je vous invite, dès lors, à retirer la lettre du 21 octobre 2005 et à me confirmer par écrit que Me Olivier BURNET est autorisé à témoigner dans les procédures actuelles ou futures qui concernent M. Denis ERNI.

"

Moyen de preuve : PL 23

25. En date du 15 décembre 2005, l'Ordre des Avocats vaudois répond comme suit :

"..."

Affaire Erni, autorisation de témoigner

Cher confrère,

J'accuse réception de votre lettre du 12 décembre 2005. J'en transmets une photocopie à Me Olivier Burnet.

L'article 11 des Usages du barreau vaudois dispose ce qui suit :

L'avocat ne témoigne pas en justice sur un fait dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son mandat ; exceptionnellement et s'il estime ne pas pouvoir refuser son témoignage, il devra requérir préalablement du bâtonnier l'autorisation de déposer.

C'est à Me Burnet qu'il appartiendra le cas échéant de requérir une nouvelle autorisation de témoigner s'il est à nouveau cité en qualité de témoin par M. Erni et à exposer les motifs pour lesquels il estimerait ne pas pouvoir refuser son témoignage.

Me Burnet reçoit une copie du présent courrier.

....."

**Moyen de Preuve : PL 24
témoin N° 8**

26. Dans la procédure engagée contre la société 4M et dans le procès que M. Denis ERNI devra intenter contre Me Patrick FOETISCH en 2006 encore, le témoignage de Me Olivier BURNET est d'importance capitale.

**Moyens de Preuve : PL 1 à 11
Témoins 1, 2**

./..

27. En effet, le déroulement des faits relatifs aux discussions entre M. Denis ERNI, la société 4M, Me Patrick FOETISCH et Me Olivier BURNET ne peut pas être prouvé par pièces seulement.

Moyens de preuve : PL 1 à 11
Témoins 1, 2

28. Me Olivier BURNET a conseillé M. Denis ERNI dès janvier 1995 et a été, dès lors, un **témoin direct** des événements.

Moyens de preuve : PL 1 à 11
Témoins 1, 2

29. Durant l'audience du 26 octobre 1995 le Président du Tribunal de Police d'Yverdon a, en particulier, considéré que le téléfax du 1.2.1995 de M. Denis ERNI à la société 4M aurait été une preuve d'une autorisation donnée à 4 M (PL 1).

Moyen de preuve : PL 1
Témoins N° 1 et 3

30. Ce n'est que Me Olivier BURNET qui peut, par son témoignage, prouver ce que tant M. Denis ERNI que la société 4M entendent par la dernière phrase de ce fax :

"Par contre, je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous faxer une copie de la décharge de Me Foetisch et de la convention qui vous a été présentée."

Moyen de preuve : PL 1
témoin 1

31. Me Olivier BRUNET est **auteur** du "compte-rendu des faits invoqués par M. Denis ERNI" (PL 7) et connaît les faits rapportés dans ce rapport.

Moyen de preuve : PL 7
témoin 1

32. Le témoignage de Me Olivier BURNET aurait, selon le cours normal des choses, pu convaincre le Président du Tribunal de Police du **bien-fondé** de la créance de M. Denis ERNI contre 4M ou, au moins, qu'il ne s'agit pas d'un commandement à payer abusif.

**Moyens de preuve : témoin 1, 3
PL 20**

33. Si, par le témoignage de Me Olivier BURNET, le Président du Tribunal avait été convaincu qu'il n'y avait pas abus, M. Denis ERNI n'aurait pas été condamné à payer frs. 6'334.- de frais et dépens, mais aurait reçu une indemnité de frs. 3'000.- de la part de la partie civile, de sorte que l'intervention de l'Ordre des Avocats vaudois a causé à M. Denis ERNI un **dommage de frs. 9'334.-.**

Moyen de preuve : PL 20

34. Le jugement (PL 20), vicié par une appréciation inexacte de faits à cause de l'intervention de l'Ordre des Avocats vaudois, a également causé un **tort considérable** à la réputation de M. Denis ERNI du fait que le jugement donne l'impression que malgré l'acquiescement, M. Denis ERNI serait "coupable".

**Moyens de preuve : PL 25 et 26
témoins 3, 4, 5, 6**

35. Le jugement (PL 20) rendra beaucoup plus difficile le procès en réparation du dommage causé par l'enquête contre M. Denis ERNI ayant abouti à un acquiescement, procès à diriger contre l'Etat de Vaud, selon l'article 163a, alinéa 4 CPP-VD et la Loi vaudoise du 16.5.1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (RSV 1.3).

Moyen de preuve : témoin 3

36. Dans la procédure PE 04.017336-JGA, le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord Vaudois a rendu une **ordonnance de non-lieu**, le 19.12.2005 en se basant sur le jugement (PL 20) en ces termes :

" ...que le même jugement reconnaît par ailleurs largement le caractère abusif du commandement de payer litigieux en mettant à la charge de Denis ERNI les frais de justice et en l'astreignant à des dépens. "

Moyen de preuve : PL 27

37. M. Denis ERNI a dû recourir contre cette ordonnance, ce qui lui a coûté environ **frs. 1'000.-** à ce jour.

Moyen de preuve : PL 28
témoin N° 3

38. Le dommage causé à M. Denis ERNI peut se calculer comme suit :

- dommage et tort moral pour l'interdiction de procéder contre Me Patrick FOETISCH frs. 100'000.-
- dommage et tort moral pour l'interdiction de témoigner frs. 20'000.-.

39. M. Denis ERNI ne fait valoir, dans ce procès, qu'une part de sa prétention en dommages et intérêts et réparation morale, mais **se réserve d'amplifier** la demande en cours de procédure.

II. EN DROIT

39. Le demandeur invoque l'article 28 et suivants du Code civil Suisse (protection de la personnalité), en particulier l'article 28a, l'article 41 Code des Obligations, tous autres moyens de droit demeurant réservés jusqu'à fin de cause.

40. Le demandeur étant domicilié dans le Canton de NEUCHÂTEL, le Tribunal cantonal de ce Canton est compétent (Art. 12 et 25 LFors).

III. CONCLUSIONS

PLAISE AU TRIBUNAL CANTONAL

1. Constater que le refus de l'Ordre des Avocats vaudois d'autoriser Me Olivier BURNET à témoigner à l'audience du 26 octobre 2005 devant le Tribunal de Police du Tribunal d'Arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois constitue une atteinte illicite à la personnalité de Monsieur Denis ERNI;
2. Interdire à l'Ordre des Avocats vaudois de refuser l'autorisation de témoigner à Me Olivier BURNET dans toute procédure concernant M. Denis ERNI.
3. Dire que l'interdiction selon chiffre 2 est prononcée sous la menace de l'article 292 du Code pénal suisse qui a la teneur suivante :

"Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende."
4. Condamner l'Ordre des Avocats vaudois à payer à Monsieur Denis ERNI la somme de frs. 20'000.- à titre de réparation du dommage et du tort moral, plus intérêts de 5% dès le 15 mars 2006, sous réserve d'amplifier la demande dans le courant de la procédure.
5. Condamner l'Ordre des Avocats vaudois aux frais de justice et aux dépens, dans lesquels sera comprise une participation équitable aux honoraires d'avocat de Monsieur Denis ERNI.

IV. DELAI DE REPONSE

Le défendeur est juridiquement informé qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la notification de la demande pour signifier son mémoire de réponse au Greffe du Tribunal Cantonal de Neuchâtel, en l'observation des formes légales.

V. DEPOT

Le présent mémoire de demande, accompagné de son bordereau de preuves (pièces littérales 1 à 28 et bordereau des autres preuves), est envoyé en 3 exemplaires au Greffe du Tribunal cantonal.

le mars 2006

Pour Monsieur Denis ERNI :

Rudolf Schaller, avocat